

exceed thirty-five million dollars, or such greater amount as may be prescribed.

Exemption for joint ventures

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a combination if

(a) all the persons who propose to form the combination are parties to an agreement in writing or intended to be put in writing that imposes on them an obligation to contribute assets and governs a continuing relationship between those parties;

(b) no change in control over any party to the combination would result from the combination; and

(c) the agreement referred to in paragraph (a) restricts the range of activities that may be carried on pursuant to the combination, and contains provisions that would allow for its orderly termination.

Application of sections 31.81, 31.84 and 31.85

31.86 (1) Sections 31.81, 31.84 and 31.85 do not apply in respect of a proposed transaction unless the parties thereto, together with their affiliates,

(a) have assets in Canada that exceed five hundred million dollars in aggregate value, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, or such greater amount as may be prescribed; or

(b) had gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, that exceed five hundred million dollars in aggregate value, or such greater amount as may be prescribed.

Parties to acquisition of shares

(2) For the purpose of subsection (1), with respect to a proposed acquisition of shares, the parties to the transaction are the person or persons who propose to

prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, outrepassait trente-cinq millions de dollars ou telle autre valeur prescrite plus élevée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une association d'intérêts si

a) les personnes qui proposent l'association d'intérêts sont parties à une entente écrite ou à le devenir, qui leur impose l'obligation de fournir des éléments d'actifs et qui régit une relation continue entre ces mêmes parties;

b) aucun changement dans le contrôle respectif sur les parties à l'association d'intérêts ne résulte de l'association en question; et

c) l'entente visée à l'alinéa a) restreint l'éventail des activités qui peuvent être exercées en application de l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration selon un mode organisé.

Exception pour les entreprises à risques partagés

31.86 (1) Les articles 31.81, 31.84 et 31.85 n'ont pas d'application à l'égard d'une transaction proposée sauf si, avec leurs affiliées, les parties à celle-ci

a) ont au Canada, des éléments d'actifs dont la valeur totale, établie selon ce qui est prescrit à cet égard quant au moment et au mode d'évaluation de ces éléments d'actifs, est supérieure à cinq cents millions de dollars ou à tel autre montant prescrit plus élevé; ou

b) ont réalisé un revenu brut provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, établi selon ce qui est prescrit à cet égard quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, qui outrepassé cinq cents millions de dollars ou tel autre montant prescrit plus élevé.

Application des articles 31.81, 31.84 et 31.85

Parties à l'acquisition

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard d'une acquisition proposée d'actions, sont parties exclusives à la transaction la ou les personnes qui proposent l'ac-